



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service protection et santé animales
et installations classées
pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant mesures additionnelles et modification de l'arrêté préfectoral du 12
octobre 2004 portant autorisation de renouvellement d'exploitation de la carrière**

APPRIN RENE & Cie SAS
Commune de Saint-Jean-de-Maurienne
lieu-dit « Le Rocheray »

LE PREFET DE LA SAVOIE

*Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-3, L.181-4, L.181-14, R.181-45 et la section 2 du titre VIII (« Procédures Administratives ») du livre 1^{er} ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.511 du livre V ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, en qualité de préfet de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004 portant autorisation de renouvellement d'exploitation de Carrière pour la société René APPRIN sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne ;

VU le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une installation classée du mois d'avril 2003 par lequel l'exploitant sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière du Rocheray et les installations annexes à Saint-Jean-de-Maurienne pour une durée de 30 ans ;

VU les conclusions et recommandations de la note technique de la Société Alpine de Géotechnique SAGE du 25 mars 2019 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 17 octobre 2019 transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 octobre 2019 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que le contrôle réalisé sur le site le 07 octobre 2019 a révélé que l'ensemble des dispositions techniques proposées par l'exploitant dans son plan d'actions du 16 mai 2019 et visant à assurer une gestion efficace des eaux n'a toujours pas été mises en œuvre sur le site ;

CONSIDÉRANT que les mesures de gestion des eaux de ruissellement météoriques et des eaux industrielles (lavage des matériaux) de la carrière ne permettent pas à ce jour de garantir l'absence de rejet dans le milieu naturel (arc...) ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que la visite du 07 octobre 2019 a mis en évidence des manquements en termes de gestion et d'élimination des déchets sur l'emprise du site ;

CONSIDÉRANT, enfin, que le contrôle réalisé sur le site le 07 octobre 2019 a mis en évidence des manquements manifestes au respect des conditions d'exploitations du gisement du site prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 2004 ;

CONSIDÉRANT que ces manquements induisent, de fait, un risque accru de chutes de blocs sur le personnel appelé à évoluer sur le carreau de la carrière, en contrebas des cônes d'éboulis exploités ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas été en capacité de justifier de la mise en œuvre effective des mesures de sécurité préconisées par les études géotechniques (analyse de risques réalisée en 2005, notes techniques du 24 mars 2016, du 17 juin 2016 et du 25 mars 2019) et visant à diminuer, autant que faire ce peu, le niveau de risque lié aux risques de glissements et de chutes de blocs (observations visuelles régulières, élargissement de la plateforme d'exploitation avec maintien d'un cordon de matériaux, conservation de merlons de protection en pied de versant...) ;

CONSIDÉRANT qu'il subsiste des interrogations quant au bon dimensionnement, positionnement et maintien dans le temps des merlons implantés aux pieds d'éboulis ouest et nord (et donc à leur efficacité) ;

CONSIDÉRANT que la stabilité des cônes d'éboulis de la carrière ne peut, en l'état, être attestée par l'exploitant et qu'il convient de la justifier afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux à effectuer pour la gestion des eaux du site et pour la mise en sécurité des zones d'exploitation doivent être détaillés et réalisés ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté portant mesures additionnelles s'appliquent à la société René Apprin & Cie SAS, dont le siège social est établi : 85, Zone Industrielle Les Glaires – 73 300 PONTAMAFREY-MONTPASCAL, ci-après désigné « l'exploitant », pour l'exploitation de sa carrière à ciel ouvert d'éboulis sillico-calcaires au lieu dit « Le Rocheray » sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne.

Article 2 :

L'exploitant prend les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement. Ces mesures permettent notamment d'assurer la sécurité des zones de la carrière en phase d'exploitation (cônes d'éboulis ouest et nord, zone de reprise des matériaux, installations de traitement...) afin de garantir la sécurité des personnes et des biens.

Article 3 :

L'article 6.3. de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004 est modifié comme suit :

« Article 6.3. : Gestion des eaux de ruissellement météoriques et des eaux industrielles.

Tout rejet d'eau de ruissellement ou d'eau industrielle à l'extérieur du site et dans le milieu naturel est strictement interdit. À cet effet, l'exploitant prend l'ensemble des dispositions organisationnelles et techniques nécessaire.

Il fait réaliser, sous un délai de 2 mois, par un bureau d'études compétent, une étude permettant de définir les dispositions à mettre en œuvre en matière de collecte et de gestion de l'ensemble des eaux du site. En particulier, cette étude devra définir le dimensionnement des réseaux de collecte, des dispositifs de traitement (bassin de décantation/rétention) et leurs secteurs d'implantation.

Sur la base de cette étude, l'exploitant transmettra, au préfet, sous un délai d'1 mois, un plan d'actions des travaux nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositifs.

Afin de garantir leur efficacité, l'exploitant assure l'entretien courant de l'ensemble des ouvrages (curage) aussi souvent que nécessaire et à minima une fois par an ».

Article 4 :

L'article 13 « Déchets » de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004 est complété comme suit :

« Tout équipement ou matériel non fonctionnels doit être éliminé (ferraillage...) sans délai dans une installation dûment autorisée.

Les boues de curage des dispositifs de traitement des eaux de ruissellement ainsi que les boues issues de l'installation de lavage des matériaux du site devront être évacuées dans des installations dûment autorisées ».

Article 5 :

L'article 7.5. « Conduite de l'exploitation » de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004 est modifié comme suit :

il est rajouté le point suivant :

« L'exploitation sera conduite selon une procédure d'exploitation définie par un bureau d'études compétent. Elle sera transmise au service des installations classées, sous un délai de 1 mois, à compter de la notification du présent arrêté. Celle-ci devra reprendre l'ensemble des préconisations définies dans les études géotechniques réalisées à partir du 24 mars 2016. »

Article 6 :

L'article 7.7. « Sécurité » de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004 est modifié comme suit :

il est rajouté le point suivant :

« L'exploitant procède à une surveillance quotidienne des fronts de taille, il réalise toutes les purges nécessaires à la sécurisation permanente des fronts de taille. Cette surveillance est tracée et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées ».

L'ensemble des préconisations des études géotechniques réalisées depuis le 24 mars 2016 doivent être mise en place par l'exploitant et notamment :

- un suivi photogrammétrique annuel des fronts permettant de suivre la morphologie des fronts situés entre les plateformes sommitales et le carreau et de contrôler leur stabilité dans le temps ;
- un bilan annuel relatif aux suivis réalisés sera établi et transmis à l'inspection des installations classées. Il devra comporter a minima une analyse des données et de l'évolution du massif. Une attention particulière sera apportée aux zones suivantes :
 - talus en amont de la piste nouvellement créée (talus A2),
 - talus situés en tête des secteurs B2, C2 et D2,
 - talus raides situés sous la plateforme sommitale dans la zone centrale de la carrière.
- le maintien des merlons dans le temps et conformes aux préconisations définies dans les études géotechniques antérieures ;
- l'extraction des matériaux doit être réalisé du haut vers le bas de la carrière ;
- les talus raides situés sous la plateforme sommitale doivent être reprofilés conformément aux préconisations du bureau d'études SAGE ;
- le maintien d'un maximum de matériaux en pieds des cônes d'éboulis ouest et nord pour confiner les talus et éviter leur déstabilisation ;
- le talutage des éboulis ne doit pas dépasser une pente moyenne définitive de 45° (pente d'équilibre à long terme), 50° pour le cas des pentes provisoires afin d'assurer la stabilité des fronts ;
- le terrassement doit être réalisé en suivant le rocher ;
- la conservation de lentilles d'éboulis reposant au contact du rocher (zone de circulation d'eaux préférentielles pouvant favoriser les départs massifs de matériaux) doit être justifiée et limitée au maximum.

Un suivi géotechnique du site par un bureau d'études compétent est mis en place annuellement. Dans ce cadre, l'exploitant ré-évaluera les conditions de stabilité et les conditions d'exploitation. Les comptes rendus de ce suivi sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 7 :

Les travaux sont réalisés dans des conditions optimales de sécurité.

Article 8 :

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet de la Savoie par l'exploitant.

Article 9 :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident est rédigé par l'exploitant, et transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,

les effets sur les personnes et l'environnement, ainsi que les mesures prises ou prévues pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Un rapport peut également être demandé par l'inspection des installations classées en cas d'incident.

Article 10 – Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble par :

1° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 11 – Notification et publicité :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Jean-de-Maurienne pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Saint-Jean-de-Maurienne fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de 4 mois.

Article 12 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à monsieur le maire de Saint-Jean-de-Maurienne.

Fait à Chambéry, le 15 NOV. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

